



INSTITUT DE FORMATION
DU MOUVEMENT SPORTIF

Statuts

Art 1^{er} – Constitution

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est constitué une association ayant vocation à regrouper sous l'égide du Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F), les fédérations sportives et toutes les institutions ayant pour objet de contribuer à la formation qu'elle soit initiale ou continue, dispensée en alternance ou non, en direction de personnes bénévoles ou salariés notamment dans la branche sport.

L'association a pour dénomination :

INSTITUT DE FORMATION DU MOUVEMENT SPORTIF

Et pour abréviation :

IFoMoS

Art. 2 – Objet

L'IFoMoS a pour objet :

- d'organiser des actions de formation notamment dans le champ des activités physiques et sportives en direction de personnes aussi bien bénévoles que salariées,
- de faciliter la coordination d'activités de formation existantes dans ce domaine,
- de prendre toute initiative en faveur du développement de ces formations.

Art. 3 – Durée

La durée de l'IFoMoS est illimitée.

Art. 4 – Siège

Son siège est fixé à la Maison du Sport Français – 1 avenue Pierre de Coubertin – Paris 75013

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5 – Membres adhérents

5.1 Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes morales dont l'activité entre dans le domaine défini à l'article 1^{er} ci-dessus à la condition, s'il ne s'agit pas de fédérations sportives affiliées au C.N.O.S.F., d'avoir été présentées par ce dernier.

Tout membre adhérent de l'IFoMoS peut s'en retirer à tout moment, à condition de s'être acquitté de la cotisation due au titre de l'exercice.

5.2 Membres de droit

Sont membres de droit les structures déconcentrées des membres adhérents de l'IFoMoS qui soutiennent son objet. La qualité de membre de droit n'est pas automatique, elle est attribuée par décision du Conseil d'Administration après avis favorable du membre adhérent.

Les membres de droit n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales, auxquelles ils peuvent être conviés.

Ils sont dispensés de cotisation.

Tout membre de droit de l'IFoMoS peut s'en retirer à tout moment.

Art. 6 – Exclusion

Tout membre de l'IFoMoS pourra en être exclu pour manquement grave à ses obligations par décision du Conseil d'Administration devant lequel l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 7 – Ressources

Les ressources de l'IFoMoS se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents ; celles-ci sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Art. 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de seize administrateurs.

Il comprend :

- le Président du CNOSF, qui en assure la présidence,
- trois représentants désignés par le Conseil d'Administration du CNOSF,
- dix représentants élus parmi les membres adhérents, dont un minimum de six et un maximum de huit représentants les fédérations affiliées au CNOSF,
- deux représentants élus des membres de droit.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelé dans les six mois suivant l'élection du conseil d'administration du CNOSF.

Les membres adhérents désignent, pour les représenter dans les organes de l'IFoMoS, un délégué titulaire et un délégué suppléant ; en cas de retrait de leur délégation, ces délégués cessent immédiatement d'occuper les fonctions qui ont pu leur être confiées au sein de l'IFoMoS.

Les membres de droit désignent pour les représenter dans le conseil d'administration de l'IFoMoS, un délégué titulaire et un délégué suppléant ; en cas de retrait de leur délégation, ces délégués cessent immédiatement d'occuper les fonctions qui ont pu leur être confiées au sein de l'IFoMoS.

8.2 Fonctionnement

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'IFoMoS.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.3 Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'IFoMoS et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale.

Art. 9 – Bureau Exécutif

9.1 Composition

Outre le président, le Bureau Exécutif se compose de quatre personnes dont un secrétaire général et un trésorier général.

Les membres du Bureau Exécutif autres que le président sont élus, en son sein, par le Conseil d'Administration et pour la même durée que celui-ci.

9.2 Fonctionnement

Les séances du Bureau Exécutif sont présidées par le président de l'IFoMoS.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

9.3 Attributions

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'IFoMoS.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et dans le respect des attributions spécialement réservées au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Présidence

L'IFoMoS est présidé par le Président du CNOSF qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, occasionnellement ou d'une manière permanente.

Lorsque cette délégation est attribuée de manière permanente, son titulaire porte le titre de Président délégué.

Le Président, ou le cas échéant le Président délégué, représente l'IFoMoS en justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans ses rapports avec les tiers.

Art. 11 – Assemblée Générale

11.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'IFoMoS en situation régulière au regard, notamment, de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

11.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile, sur convocation du Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

11.3 Attributions

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'IFoMoS,
- contrôler la gestion et se prononcer sur les comptes.

Art. 12 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres adhérents de l'IFoMoS.

L'ordre du jour doit être adressé aux membres quinze jours au moins avant la date fixée. Il ne peut porter que sur les modifications de statuts ou la dissolution de l'IFoMoS. Dans le cas de modification des statuts, l'ordre du jour doit comporter le contenu des propositions soumises à l'Assemblée Générale.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'IFoMoS est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le mois qui suit, selon les règles fixées ci-dessus et statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau exécutif définit en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Art. 14 – Dissolution

En cas de dissolution de l'IFoMoS, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant.